

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 AVRIL 1848.

---

### Prorogation des pouvoirs des jurys d'examen universitaire <sup>(1)</sup>.

---

*Rapport fait, au nom de la commission* <sup>(2)</sup>, *par M. DE BROUCKERE.*

---

MESSIEURS,

La Chambre n'ayant pas adopté le projet de loi présenté naguères par le Gouvernement, relativement à un mode temporaire de nomination des jurys d'examen pour les grades académiques, et ayant également rejeté une proposition qu'une partie de la Chambre avait voulu y substituer, trois de nos honorables collègues ont déposé et développé ces jours derniers un projet de loi ainsi conçu :

« Les pouvoirs des jurys nommés en 1847 sont prorogés pour la première session de 1848. »

Ce projet, qui est la reproduction textuelle d'un article de la loi du 8 avril 1844, a été pris en considération et renvoyé à une commission composée des membres qui formaient la section centrale, à laquelle avait été confié l'examen du projet du Gouvernement.

Cette commission vous propose à l'unanimité l'adoption du projet, qui laisse entièrement intacte la question à résoudre par la prochaine législature du mode de nomination des jurys d'examen.

*Le rapporteur,*  
II. DE BROUCKERE.

*Le président,*  
LIEDTS.

---

(1) Proposition de loi, n° 219.

(2) La commission était composée de MM. LIEDTS, président, d'ELHOUNGNE, DE BROUCKERE, LANGE, GILSON, TIELEMANS et BRABANT.